

MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
-----

DECISION N° 196 /DGD-DLC

Autorisation la société GETMA - CONGO B.P. 1032 Pointe-Noire  
à dédouaner pour autrui.

**Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects,**

- Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;
- Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Code des Douanes de l'UDEAC notamment en ses articles 113 à 121 ;
- Vu l'Acte n°31/81 du 14 décembre 1981 portant modification de l'Acte n° 114/69-CD-769 fixant le statut des Commissionnaires en Douane agréés ;
- Vu la requête de la société GETMA - CONGO ;
- Vu l'avis favorable du Comité Consultatif National en sa séance du 10 mai 2000.

**DECIDE.**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La société GETMA - CONGO B.P 1032 Pointe Noire est autorisée à déclarer pour autrui, en attendant l'examen de son dossier d'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane par le Comité de Direction de l'UDEAC/CEMAC.

*ds*

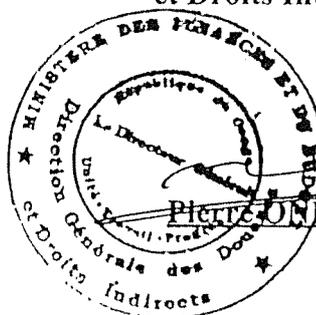
**Article 2.**

La présente autorisation est accordée à titre provisoire et révocable pour les Bureaux de Douane de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Ouesso, sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires notamment la souscription d'un crédit d'enlèvement et éventuellement d'une soumission cautionnée annuelle.

**Article 3.**

La présente décision, qui prend effet à compter de sa signature sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le **11 MAI 2000**  
Le Directeur Général des Douanes  
et Droits Indirects,



**Ampliations.**

DGD	3
DC	12
DRD/BZV	3
DRD/PN	3
DRD/Dolisie	3
DRD/Ouesso	3
UNICONGO	1
UNOC	1
Membres du CCN	9
Intéressée	2
Archives	2